

PROJET DE LOI.

Proposition de M. Eeman.

Art. 1^{er}. Les droits et honoraires des avoués pour les actes de procédure prescrits par la loi du 17 avril 1835, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont tarifés comme suit :
(Suit le tableau.)

Art. 2. Le présent tarif a effet rétroactif pour les états de dépens des avoués, non encore liquidés.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT, LE 12 JUILLET 1893, PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Le projet de loi soumis au Sénat est dû à l'initiative de M. le représentant Eeman.

Il a pour but de maintenir le tarif des droits et honoraires des avoués en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, introduit en 1870, par M. Jamar, et appliqué depuis, sans difficulté, jusqu'en 1891.

A cette époque, la cour de cassation l'a déclaré illégal.

On est, cependant, unanime pour reconnaître que ce tarif rémunère d'une façon modérée et équitable les officiers ministériels chargés des expropriations.

Dans ces conditions, M. Eeman a demandé à la Chambre, qui a partagé son avis, de régulariser la situation en donnant au tarif de M. Jamar la légalité qui lui manquait.

Votre commission, déterminée par les motifs qui ont guidé l'honorable représentant de Gand, vous propose d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre, en laissant au gouvernement le soin d'édicter le tarif par arrêté royal.

Elle admet également, puisqu'il s'agit en réalité du maintien de la situation antérieure, que le tarif ait un effet rétroactif pour les états de dépens non encore liquidés.

Le rapporteur,
ÉMILE DUPONT.

Le président,
LAMMENS.

347. — 22 JUILLET 1893. — Loi
apportant des modifications aux dispositions

(1) Présents : MM. Lammens président; De Broux, le baron de Crombrughe de Loozinghe, Limpens, le baron Orban de Xirry, Piret, Van Vreckem, et Dupont, rapporteur.

Projet de la commission.

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à tarifier, par voie d'arrêté royal, les droits et honoraires des avoués, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 2. Le tarif qui sera décrété en exécution de la présente loi, aura effet rétroactif pour les états de dépens non encore liquidés.

de la loi du 31 août 1891, en ce qui concerne la tarification des honoraires des notaires (1).
(Monit. du 26 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Est abrogée la disposition formant, dans la loi du 31 août 1891, le deuxième alinéa de l'article premier, et ainsi conçue :

« L'arrêté sur cet objet devra être pris avant l'expiration de la deuxième année de la publication de la présente loi; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

J'ai l'honneur de soumettre aux Chambres législatives un projet de loi abrogeant l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 31 août 1891.

Les considérations qui ont été développées dans

(1) *Séance de 1892-1893.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 février 1893, p. 200. — Rapport. Séance du 18 mai 1893, p. 243. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 23 juin 1893, p. 1789-1793. — Adoption. Séance du 27 juin 1893, p. 1756-1757.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 juin 1893, p. 97. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 18 juillet 1893, p. 437-446.

la séance de la Chambre des représentants, du 3 février 1893, au sujet de la tarification des honoraires du notariat, ont mis en relief les inconvénients de la modification apportée au texte qui énonçait, dans le projet de loi déposé par le gouvernement, la délégation de pouvoirs que l'article 1^{er} de la loi du 31 août 1891 a pour objet de consacrer. Un tarif destiné à régler les honoraires du notariat ne comporte pas la stabilité qui est le propre des actes législatifs. Il est nécessaire que le gouvernement puisse indéfiniment modifier les principes et les chiffres de ce tarif, à mesure que les indications de l'expérience ou les changements survenus dans la pratique des affaires en démontrent la nécessité.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est abrogée la disposition formant, dans la loi du 31 août 1891, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} et ainsi conçue : « L'arrêté sur cet objet devra être pris avant l'expiration de la deuxième année de la publication de la présente loi ; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi. »

Donné à Laeken, le 14 février 1891.

LÉOPOLD.

Par le roi :
Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

IX. — RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, LE 18 MAI 1893, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. WOESTE.

Messieurs,

Le 31 août 1891, a été portée une loi sur la tarification et le recouvrement des honoraires des notaires. L'article 1^{er} de cette loi a donné au gouvernement le droit de tarifier les honoraires et vacations des notaires ; il a de plus disposé, dans un second paragraphe, que « l'arrêté sur cet objet devait être pris avant l'expiration de la deuxième année de la publication de la présente loi, et que, à partir de cette

époque, il serait considéré comme définitif et ne pourrait plus être modifié qu'en vertu d'une loi ».

En exécution de cet article, un arrêté royal du 18 mars 1892 a tarifié les actes des notaires. Cet arrêté a bientôt donné lieu aux plaintes les plus vives. Celles-ci ont trouvé, le 3 février 1893, des échos sur tous les bancs de la Chambre. M. le ministre de la justice a annoncé, le même jour, qu'un tarif nouveau était en voie d'élaboration. La Chambre, tout en prenant acte de cette promesse, a manifesté le désir que le second paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 31 août 1891 fût abrogé.

C'est pour faire droit à ces plaintes et à ce désir qu'un arrêté royal du 27 mars 1893 a modifié le tarif du 18 mars 1892, et qu'un projet de loi abrogeant le § 2 précité a été déposé par M. le ministre de la justice, le 15 février dernier.

La commission spéciale, constituée pour examiner ce projet de loi, a porté son attention sur le tarif nouveau du 27 mars 1893, et elle y a trouvé des motifs qui justifient la modification à l'article 1^{er} de la loi de 1891, telle qu'elle est proposée par le gouvernement. Sans méconnaître, en effet, les améliorations notables que le dernier tarif apporte au tarif précédent, il a paru à quelques-uns de ses membres que, en plusieurs points il est critiquable.

Comment justifier, par exemple, les dispositions accordant un honoraire proportionnel sur les donations par contrat de mariage, lors de leur réalisation comme, dans tous les cas, sur les actes constitutifs de sociétés anonymes et de sociétés en commandite par actions ? L'expérience achèvera probablement de prouver que ces dispositions ne peuvent guère s'expliquer, et c'est pourquoi il est sage de donner au gouvernement la faculté de modifier le tarif suivant les besoins qui se manifesteront.

Avant cependant de discuter la disposition unique du projet de loi, l'attention de la commission s'est portée sur l'article 13 du tarif portant : « Le dépôt d'un acte sous seing privé au rang des minutes donne lieu, dans le cas où il rend authentique l'acte déposé, à l'honoraire qui serait dû si l'acte avait été dressé par le notaire. Quand l'acte déposé au rang des minutes ne devient pas authentique, il est dû un honoraire de 15 francs. »

Un membre a exprimé l'avis que la commission n'avait pas pour mission de reviser un tarif dont la confection avait été confiée par la loi au gouvernement. Mais un autre membre a répondu que si la loi avait accordé ce droit au gouvernement, il lui appartenait de tracer des limites aux pouvoirs dont celui-ci avait été investi. La majorité de la commission s'étant rangée à ce sentiment, le même membre a présenté en substance les considérations suivantes :

« L'article 13 précité apporte, par simple voie d'arrêté royal, une modification profonde à l'article 2 de la loi du 16 décembre 1851. Cet article a placé sur la même ligne, au point de vue de la trans-

(1) La commission était composée de MM. De Lantsheere, président; Begerem, Houzeau de Lehaie, Graux, Nyssens, Raepsaet et Woeste.

cription, les jugements, les actes authentiques et les actes sous seing privé reconnus en justice ou devant notaire; par là il a voulu laisser aux particuliers la faculté de faire eux-mêmes leurs actes; il s'est refusé à accorder aux notaires un monopole; il a permis aux parties d'arrêter toutes les clauses de leurs conventions en dehors des notaires, puis, en les reconnaissant devant eux, de leur attribuer la même force que si les notaires les avaient dressés. Pourquoi changer cet état de choses? Pourquoi restreindre les droits des citoyens et augmenter les privilèges d'une catégorie d'officiers publics? C'est cependant ce que fait l'article 13 en stipulant en faveur des notaires le même honoraire pour les actes sous seing privé reconnus devant eux que pour les actes authentiques. On parle de l'intérêt des notaires; mais cet intérêt ne doit pas être pris seul en considération; celui des populations mérite bien aussi quelques égards. M. Galopin, dans son discours du 17 octobre 1892, a affirmé que le total des détournements commis par les notaires représente, en France, plus de 62 millions pour la période de 1880 à 1886, et qu'un député avait déclaré, le 4 juin 1892, que le chiffre des détournements, en 1890 et 1891, s'était élevé à 80 millions. Dans ces circonstances, le législateur ne saurait être indifférent aux intérêts du public.

« L'article 13 est inspiré par la défiance des agents d'affaires. Mais la profession des agents d'affaires ne mérite pas tous les anathèmes dont elle est l'objet; elle est patentée, et si quelques agents d'affaires ne jouissent pas de la considération publique, il en est d'autres qui sont à juste titre en possession de l'estime générale. On se trompe, du reste, en croyant, par l'article 13, servir les intérêts des notaires. On ne saurait empêcher des parties qui se sont mises d'accord sur les clauses d'un acte de saisir les tribunaux de l'objet de cet acte; l'une d'elles assignera l'autre, soit en reconnaissance d'écriture, soit pour entendre donner force exécutoire à ces clauses; l'autre adhèrera, et le tribunal décrètera leurs conclusions. Quand ce procédé sera connu, il en sera fait un usage général; on se passera des notaires, et ils seront les premiers à regretter l'existence d'une disposition qui aura amené le public à échapper à leur intervention. »

En conséquence, le membre dont il s'agit a proposé d'ajouter à la loi de 1891 une disposition portant : « Il ne pourra être établi d'honoraire proportionnel pour les actes que le notaire n'a pas dressés et formulés lui-même. » Il a, du reste, ajouté que, du moment où un acte entraînait une responsabilité pour le notaire, il n'y avait pas lieu de limiter le maximum des honoraires aux chiffres fixés par le tarif.

Les considérations qui précèdent ont frappé la majorité des membres de la section centrale. Cependant, l'un d'eux a exprimé l'avis qu'avant de modi-

fier l'article 13, il convenait d'en faire une expérience plus longue, et que, du reste, on pourrait remédier aux inconvénients signalés ci-dessus en modifiant le paragraphe final de l'article 1^{er} de la loi du 31 août 1891 portant : « Toute convention contraire au tarif est nulle. » Un autre membre a adhéré à cette manière de voir, et proposé de remplacer ce paragraphe par une disposition ainsi conçue :

« Toute convention allouant des sommes supérieures aux chiffres du tarif est nulle. »

Cette disposition a été adoptée par 4 voix contre 2, et elle se justifie par les considérations les plus sérieuses.

Qu'un notaire ne puisse exiger des honoraires supérieurs aux tarifs, rien ne se conçoit mieux. Il est officier public, et il ne saurait abuser de sa qualité pour exploiter les populations. Mais pourquoi ne pas envisager les chiffres du tarif comme des maxima et ne pas permettre au notaire de se contenter d'honoraires inférieurs? Nombreux sont les cas où cette conduite de sa part s'explique et parfois même s'impose. Des financiers lui présentent un acte de société au sujet duquel ils ne le consultent même pas. Pourquoi, n'ayant qu'un travail matériel de peu d'importance à accomplir, ne pourrait-il borner la rétribution qu'il réclame à un honoraire modique? Un de ses clients, ayant éprouvé des revers de fortune, est obligé de réaliser ses propriétés; d'autres appartiennent à la petite bourgeoisie ou à la classe ouvrière et ressentiraient vivement le poids des charges que la passation de tel ou tel acte leur imposerait. Pourquoi ne pas autoriser le notaire à se montrer réservé dans la fixation de ses honoraires et à écouter les conseils de l'humanité?

En vain dirait-on que ce serait là aboutir à la destruction du tarif notarial. Dans la majorité des cas, ce tarif restera la règle. Mais en fût-il même autrement, l'objection oubliée que l'institution notariale existe pour le public, et que si l'intérêt du public réclame la fixation de maxima, il n'exige nullement que ces maxima soient atteints dans tous les cas. Le tarif aura toujours cette double utilité d'empêcher les notaires de dépasser certains chiffres et de fournir aux parties une direction, lorsqu'elles ne croiront pas pouvoir demander aux notaires une atténuation ou que ceux-ci n'y consentiront pas.

Il convient enfin de remarquer que la prescription du paragraphe final de l'article 1^{er} de la loi de 1891 est illusoire. Il est clair, en effet, que les notaires pourront toujours, nonobstant cette prescription, ou bien ne pas réclamer l'intégralité des honoraires qui leur sont dus, ou bien, tout en donnant quittance pour le tout, se contenter d'un paiement partiel.

A la suite de l'adoption de la disposition qui précède, les deux membres opposants se sont bornés à indiquer succinctement les objections qu'ils avaient à faire valoir contre l'abrogation du § 2 de l'arti-

cle 1^{er} de la loi de 1891. D'après eux, c'est à tort que le projet donne au gouvernement le droit indéfini de modifier le tarif; tous les tarifs, ont-ils ajouté, deviennent définitifs au bout d'un certain temps, et, si l'on considère que le nouveau tarif a été généralement accepté, il n'y a pas de raison de lui donner un caractère provisoire.

Il a été répondu par la majorité de la commission que le nouveau tarif ne pourrait être apprécié que lorsque l'expérience l'aurait mis à l'épreuve de la critique; que, s'il sortait victorieux de cette épreuve, le gouvernement aurait toujours la faculté de demander à la législature de pouvoir le rendre définitif; qu'il est bien vrai que le tarif paraît avoir l'approbation des notaires, mais que le public ne pourra en apprécier qu'à la longue les effets; que, d'ailleurs, certaines dispositions paraissent dès à présent de nature à provoquer des critiques sérieuses.

Mis aux voix avec la modification proposée par la section centrale, le projet a été adopté par 4 voix contre 2.

Le rapporteur,
CH. WOESTE.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT, LE 28 JUIN 1893, PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet de faire droit à certaines critiques soulevées par une disposition de l'article 1^{er} de la loi du 31 août 1891, consacrant le principe d'une tarification des honoraires des notaires.

On a fait observer que cet article donnait force obligatoire au tarif à élaborer en vertu de cette loi, et assurait à ce tarif une fixité qui est le propre des actes législatifs, alors que l'expérience pourrait justifier des modifications à y introduire.

Le gouvernement a jugé qu'il devait se réserver le droit de modifier les principes et les chiffres du tarif, à mesure que les indications de l'expérience ou les changements survenus dans la pratique des affaires lui en démontreraient la nécessité.

En conséquence, il a déposé un projet de loi abrogeant la disposition suivante, formant le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi de 1891 :

« L'arrêt sur cet objet devra être pris avant l'expiration de la deuxième année de la publication de la présente loi; à partir de cette époque, il sera considéré comme définitif et ne pourra plus être modifié qu'en vertu d'une loi. »

(1) Présents : MM. Lammens, président rapporteur; de Brouckere, Audent, le baron de Crombrughe de Looringhe, Limpens, le baron Orban de Vivry, Piret et Van Vreckem.

L'abrogation de cette disposition a été votée par la Chambre à la presque unanimité des membres présents.

La commission de la Chambre des représentants, chargée de faire rapport sur le projet de loi, avait estimé qu'il y avait lieu aussi de modifier l'alinéa final de l'article 1^{er} de la loi de 1891, en ce sens que « toute convention allouant des sommes supérieures aux chiffres du tarif est nulle ».

Cette proposition n'a pas été adoptée. La Chambre a reconnu qu'il était inutile de prévoir le cas où le notaire conviendrait avec son client d'un honoraire supérieur au tarif : cette convention serait évidemment nulle.

D'autre part, la proposition rouvrirait la porte aux abus que la loi de 1891 a précisément pour but de détruire. En permettant d'une façon déguisée les conventions qui auraient pour objet d'imposer au notaire des réductions de tarif, elle autoriserait le marchandage sur les honoraires de l'acte notarié et remettait en question le principe même de la loi.

En écartant cette proposition, la Chambre a sauvegardé la dignité du notariat et maintenu le prestige d'une institution dont l'importance sociale n'est pas contestée.

Le projet de loi a été voté, à la Chambre des représentants, par 107 voix contre 2 et une abstention.

Votre commission de la justice a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le président rapporteur,
LAMMENS.

348. — 22 JUILLET 1893. — Loi portant extension de la juridiction des notaires cantonaux de Liège (2). (Monit. du 26 juillet 1893.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La juridiction des

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 mai 1892, p. 181. — Rapport. Séance du 13 mai 1892, p. 210.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1892, p. 1342.

SÉNAT.

Séance de 1892-1893.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 12 juillet 1893.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 1893, p. 447.